

# TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES COTES D'ARMOR

---

LE 10 AVRIL 2014

Extrait des minutes du Tribunal  
des Affaires de Sécurité Sociale  
des Côtes d'Armor

---

Affaire n° 21300507

---

## JUGEMENT

---

Audience publique du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor, tenue le six février deux mille quatorze, au Palais de Justice de ST-BRIEUC, par :

- Madame Valérie LECORNU, Vice-Président auprès du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor,
- MM. MANAC'H et LERAY, assesseurs représentant respectivement les non-salariés et les salariés,

avec le concours de Madame LE MEUR, secrétaire,

### PARTIES A LA CAUSE :

. Monsieur C , demeurant à  
demandeur comparant par Maître Marie-Armel NICOL, Avocat à LANNION,

. la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor (CPAM) 106 Boulevard Hoche à ST-BRIEUC,  
défenderesse comparante par Madame

Le Tribunal,

après avoir entendu les parties présentes ou représentées et pris connaissance de leurs conclusions écrites et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a rendu le jugement suivant par mise à disposition au greffe le 10 AVRIL 2014 :

NOTIFIE LE :

10 AVR 2014

.../...

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Par courrier reçu le 3 octobre 2013, Monsieur [REDACTED] a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale aux fins d'obtenir le paiement de ses indemnités journalières pendant son congé d'adoption, suite à l'adoption de ses enfants.

Vu l'article 455 du code de procédure civile.

Par conclusions pour l'audience du 6 février 2014, Monsieur [REDACTED] maintient cette demande et demande avec exécution provisoire la condamnation de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à lui assurer le paiement des indemnités journalières depuis le début de son congé adoption et à lui payer la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie conclut au rejet du recours de Monsieur [REDACTED] et à la confirmation du refus d'indemnisation de son congé d'adoption.

Elle soutient que Monsieur [REDACTED] ayant débuté son congé le 22 février 2013, les dispositions applicables sont celles en vigueur antérieurement à la loi du 17 mai 2013, qui exigeaient que son épouse remplisse les conditions d'ouverture de droits au bénéfice du congé d'adoption, ce qui n'est pas le cas Madame [REDACTED] étant sans emploi et sans revenus depuis plus d'un an.

Elle a demandé que soit écarté des débats l'avis du Défenseur des droits versé tardivement aux débats en date du 4 février 2014, Monsieur [REDACTED] ne s'y est pas opposé, cette pièce est écartée des débats.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Monsieur et Madame [REDACTED] ont adopté deux enfants, [REDACTED] et [REDACTED] selon jugement du 4 décembre 2012.

Monsieur [REDACTED], salarié de la Société [REDACTED], a posé un congé d'adoption à compter du 22 février 2013.

Le 30 avril 2013, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie lui a refusé le droit aux indemnités journalières liées au congé adoption, son épouse étant sans droit aux prestations en espèces.

Aux termes de l'article L 331-7 du code la sécurité sociale, l'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée qui se voit confier un enfant en vue de son adoption et ce pendant une durée de dix semaines au plus ou de vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples, sous réserve que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation. Lorsque les deux conjoints assurés travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée à la mère ou au père adoptif, l'un des conjoints devant alors avoir renoncé à son droit.

Ce même article stipule encore que la période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptif lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos.

Ainsi que l'a jugé la Cour d'appel de RENNES le 9 décembre 2009, il en résulte que si un seul des deux parents adoptifs est assuré au régime général, il peut bénéficier du congé d'adoption, peu important qu'il soit le père ou la mère et refuser le bénéfice du congé d'adoption au père adoptif, seul assuré au régime général, au motif qu'il ne saurait y prétendre au motif que sa conjointe ne pourrait renoncer au même droit faute d'être assurée du régime général ou d'un régime attaché, aurait pour effet de priver le père salarié, assuré au régime général, du droit effectif de pouvoir bénéficier du congé prévu par le code du travail puisque ce congé, indépendant de la qualité de père ou de mère et que ne pourrait lui refuser son employeur, ne serait pas indemnisé.

.../...

Ce refus violerait le principe communautaire d'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale tel que prévu par la directive CE 96/97 du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE dont l'article 6-e considère comme contraire à ce principe une condition d'octroi de prestation réservée à un travailleur de l'un des deux sexes puisque la mère, assurée du régime général, pourrait en tout état de cause bénéficier du congé d'adoption, quel que soit le régime d'assurance de son conjoint alors que, dans la situation symétrique, le père ne pourrait y prétendre, étant observé que cette discrimination, à la différence du congé maternité, ne peut être justifiée par la nécessité de protéger la femme en raison de sa condition biologique du fait de la grossesse et de la maternité.

En conséquence Monsieur [redacted] assuré du régime général et qui travaillait au moment de l'arrivée à son foyer des enfants en vue de l'adoption, était en droit de bénéficier de l'indemnisation de son congé d'adoption sans que puisse lui être opposé le fait que son épouse n'était pas assurée sociale et que le partage ou l'attribution à un conjoint avec renonciation de l'autre à son droit n'était prévu que pour des conjoints relevant du régime général.

Il sera donc fait droit à la demande de Monsieur [redacted] et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sera condamnée à assurer à Monsieur [redacted] le paiement des indemnités journalières depuis le début de son congé adoption pour ses enfants [redacted] et [redacted].

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [redacted] ses frais irrépétibles, il lui sera alloué la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire il convient de l'ordonner.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor, statuant publiquement, contradictoirement et par décision en premier ressort,

**CONDAMNE** la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor à assurer à Monsieur [redacted] le paiement des indemnités journalières depuis le début de son congé adoption pour ses enfants [redacted] et [redacted] ;

**CONDAMNE** la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Côtes d'Armor à payer à Monsieur [redacted] la somme de :

- **MILLE EUROS** (1 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision ;

**RAPPELLE** la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R 144-10 du Code de la Sécurité Sociale.

**LA SECRETAIRE**  
signé : A. LE MEUR

**LE PRESIDENT**  
signé : V. LECORNU

